



Guide de candidature

(30 mai 2011)

Module 3

Veillez noter que le présent document est une « proposition » uniquement. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme des nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification.

30 mai 2011

Module 3

Procédures d'objection

Ce module décrit les deux types de mécanismes susceptibles d'affecter une candidature :

- I. La procédure selon laquelle le Comité consultatif gouvernemental de l'ICANN peut fournir l'avis du GAC sur les nouveaux gTLD au Conseil d'administration de l'ICANN concernant une candidature spécifique. Ce modèle décrit l'objectif de cette procédure et la façon dont les conseils du GAC fournis au Conseil d'administration concernant les nouveaux gTLD doivent être pris en considération.
- II. La procédure de règlement des litiges déclenchée par une objection officielle à une candidature par un tiers. Ce module décrit l'objectif des mécanismes d'objection et de résolution des litiges, les critères de dépôt d'une objection officielle envers une candidature à un gTLD, les procédures de dépôt d'une objection ou de réponse à l'une d'elles, et la conduite des procédures de résolution de conflit.

Ce module examine également les principes directeurs, ou normes, que chaque commission de résolution des litiges appliquera dans la prise de décision officielle.

Tous les candidats doivent être conscients qu'une objection officielle peut être déposée à l'encontre de n'importe quelle candidature, mais qu'ils disposent de procédures et de recours, le cas échéant.

3.1 Conseils du GAC sur les nouveaux gTLD

La Commission de conseil gouvernementale de l'ICANN a été fondée pour prendre en considération les activités de l'ICANN concernant les questions gouvernementales, en particulier en présence d'une interaction entre les politiques de l'ICANN et différents accords internationaux et lois, ou susceptibles d'affecter les questions de politique publique, afin d'offrir des conseils à ce sujet.

Le processus de conseil du GAC sur les nouveaux gTLD est destiné à traiter les candidatures jugées problématiques par les gouvernements, par exemple celles susceptibles d'enfreindre la législation nationale ou de donner lieu à des polémiques.

Les membres du GAC peuvent faire part de leurs préoccupations concernant une candidature déposée auprès du GAC. Le GAC prendra en considération les préoccupations soulevées par les membres du GAC dans leur ensemble pour convenir des conseils à adresser au Conseil d'administration de l'ICANN.

Le GAC est en mesure de fournir des conseils sur toute candidature. Pour permettre au Conseil d'administration de prendre en considération les conseils du GAC au cours du processus d'évaluation, les conseils du GAC devront être déposés avant la clôture de la période de remplissage des objections (voir le module 1).

En raison des besoins de transparence de l'ICANN, les conseils du GAC sur les nouveaux gTLD doivent identifier les pays à l'origine des objections, la politique publique sur laquelle l'objection est fondée et le processus selon lequel l'unanimité a été atteinte. Pour se montrer utiles, les explications fournies au Conseil pourront comprendre, par exemple, les sources de données et les informations sur lesquelles le GAC s'est basé pour formuler ses conseils.

Le GAC a manifesté son intention de créer, en discussion avec le Conseil d'administration de l'ICANN, « une formulation compréhensible et acceptée mutuellement pour l'avis réalisable de consensus du GAC concernant les nouvelles chaînes gTLD proposées ».

Les conseils du GAC peuvent prendre différentes formes, notamment :

- I. Le GAC fait savoir à l'ICANN son consensus¹ pour ne pas donner suite à une candidature particulière, (ou d'autres termes utilisés par le GAC pour exprimer cet objectif). Ceci créera une forte présomption que la candidature ne devrait pas être approuvée. Si le Conseil d'administration de l'ICANN décide d'approuver la candidature malgré le conseil unanime du GAC, le GAC et le Conseil d'administration de l'ICANN tenteront de

¹ Le GAC va clarifier la base sur laquelle l'avis de consensus est développé.

bonne foi et de manière efficace et ponctuelle de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Si le Conseil d'administration décide de ne pas accepter les conseils du GAC, il devra justifier sa décision.

- II. Les conseils du GAC n'indiquent pas que la candidature ne devrait pas aboutir, ou que la candidature ne devrait pas être approuvée, (ou d'autres termes utilisés par le GAC pour exprimer cet objectif). Un tel conseil sera passé au candidat mais ne créera pas la présomption que la candidature doit être rejetée, et un tel conseil ne demandera pas l'initiation de la procédure pour tenter de parvenir à une solution mutuellement acceptable de résolution pour le GAC et le Conseil d'administration. A noter que de toute façon, le Conseil d'administration prendra très au sérieux les conseils éventuellement fournis par le GAC.
- III. Le GAC conseille à l'unanimité à l'ICANN de refuser une candidature à moins d'y remédier (ou d'autres termes utilisés par le GAC pour exprimer cet objectif). Un tel conseil donnera au Conseil d'administration une forte présomption de ne pas donner suite à la candidature. S'il existe une méthode de résolution prévue dans le Guide (comme la sécurisation d'une approbation gouvernementale), cette action pourra être mise en œuvre. Toutefois, les modifications matérielles des candidatures sont généralement interdites et s'il n'existe aucune méthode de résolution disponible, la candidature ne pourra pas se poursuivre et le candidat pourra en déposer une nouvelle au deuxième tour.

Lorsque le Conseil d'administration reçoit des conseils du GAC sur les nouveaux gTLD concernant une candidature, l'ICANN publiera l'avis et s'efforcera de notifier le ou les candidats concernés dans les meilleurs délais. Les candidats disposeront d'une période de 21 jours civils à partir de la date de publication pour soumettre leur réponse au Conseil d'administration de l'ICANN.

L'ICANN prendra en considération les conseils du GAC sur les nouveaux gTLD dans les meilleurs délais. Le Conseil d'administration pourra avoir recours à des experts indépendants, tels que ceux désignés pour entendre les objections au cours de la procédure de résolution des litiges sur les nouveaux gTLD si les questions soulevées par les conseils du GAC concernent l'un des domaines des procédures d'objection. La réception des conseils du GAC ne mettra pas fin au traitement d'une candidature (c'est-

à-dire qu'une candidature ne sera pas suspendue ; elle suivra les différentes étapes du processus de candidature).

3.2 Procédure de résolution des objections et des litiges publics

La seule procédure de résolution des litiges a pour but de protéger certains intérêts et droits. La procédure fournit un cadre aux objections officielles au cours de l'évaluation des candidatures. Elle permet à certaines parties de présenter leurs objections devant une commission composée d'experts.

Une objection officielle ne peut être déposée que pour l'un des quatre critères énoncés dans ce module. Ce type d'objection déclenche une procédure de résolution de conflit. Lors du dépôt de sa candidature pour un gTLD, le demandeur accepte l'applicabilité de cette procédure de résolution des litiges pour les gTLD. De la même manière, l'objecteur accepte l'applicabilité de ce type de procédure par le dépôt de son objection.

Comme indiqué à la section 3.1 ci-dessus, le comité consultatif gouvernemental de l'ICANN dispose d'un processus désigné pour fournir ses conseils au Conseil d'administration de l'ICANN sur les questions concernant la politique publique et les procédures d'objection ne sont pas disponibles dans ce cas. Le GAC pourra donner son avis sur tous les sujets et ne sera pas limité aux critères d'objection énumérés dans les objections publiques et dans le processus de résolution de litiges.

3.2.1 Critères d'objection

Une objection formelle peut être déposée sur la base de l'un des quatre critères suivants :

Objection pour confusion de chaînes : la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature présente une trop grande similitude avec un TLD existant ou avec un autre gTLD ayant fait l'objet d'un dépôt de candidature dans la même session de candidatures.

Droits d'autrui : la chaîne TLD faisant l'objet d'un dépôt de candidature enfreint les droits de l'objecteur.

Objection relevant de l'intérêt public limité – La chaîne gTLD ayant fait l'objet d'un dépôt de candidature est contraire aux normes légales généralement acceptées dans les domaines de la morale et de l'ordre public telles

que définies dans les textes de loi applicables au niveau international.

Opposition de la communauté : une candidature à un gTLD fait l'objet d'une opposition substantielle au sein d'une partie significative de la communauté ciblée implicitement ou explicitement par la chaîne TLD.

Ces critères d'objection sont argumentés dans le rapport final du processus d'élaboration des politiques de l'ICANN pour les nouveaux gTLD. Pour plus d'informations sur ce processus, consulter <http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/pdp-dec05-fr-part4-08aug07.htm>.

3.2.2 Dépôt d'une objection

Les objecteurs doivent répondre à certaines conditions de recevabilité pour que leurs objections soient examinées. Dans le cadre des procédures de conflit, toutes les objections seront étudiées par une commission d'experts désignés par le fournisseur de services de résolution des litiges compétent afin de vérifier la recevabilité de la demande de l'objecteur. Les conditions de recevabilité pour les quatre critères d'objection sont les suivants :

Critères d'objection	Personne pouvant faire objection
Confusion de chaînes	Opérateur de TLD existant ou candidat à un gTLD dans la session en cours
Droits d'autrui	Détenteurs de droits
Intérêt public limité	Formulation d'objection accessible à tous – Soumise toutefois à une procédure de « vérification rapide » en vue d'éliminer les objections oiseuses et/ou abusives
Communauté	Les institutions établies associées à des communautés clairement définies.

3.2.2.1 Objection pour confusion de chaîne

Deux types d'entités peuvent engager une action :

- L'opérateur d'un TLD peut déposer une objection pour confusion de chaînes afin d'établir le risque de confusion entre un gTLD faisant l'objet d'une candidature et le TLD qu'il exploite actuellement.
- Dans cette session de candidatures, le candidat à un gTLD peut déposer une objection pour confusion de chaînes afin d'établir le risque de confusion entre un gTLD faisant l'objet d'une candidature et le gTLD pour lequel il a soumis sa propre candidature, au cours de laquelle la confusion de chaînes entre

les deux candidats n'a pas encore été détectée. En d'autres termes, un candidat ne peut soutenir l'objection à une autre candidature avec laquelle il compose un ensemble conflictuel suite à l'évaluation initiale.

Dans l'hypothèse où un candidat à un TLD prouve la confusion de chaînes avec un candidat, la candidature sera rejetée.

Dans l'hypothèse où un candidat à un gTLD prouve la confusion de chaînes avec un autre candidat, la seule issue possible est que tous deux soient placés dans un ensemble conflictuel et suivent la procédure de résolution de conflit (consultez le Module 4, Procédures de conflits de chaînes). Si l'objection d'un candidat à un gTLD envers un autre candidat à un gTLD n'aboutit pas, les candidats peuvent poursuivre la procédure sans être considérés comme étant en litige l'un envers l'autre.

3.2.2.2 Objection pour violation des droits d'autrui

Le détenteur de droits peut déposer une objection pour violation des droits d'autrui. La source et les preuves documentaires relatives aux droits (pouvant contenir des marques de commerce déposées et non déposées) que l'objecteur considère avoir été violés par le gTLD faisant l'objet d'une candidature doivent être incluses dans le dossier d'objection.

Une organisation intergouvernementale peut déposer une objection pour violation des droits d'autrui si elle répond aux critères d'inscription d'un nom de domaine .INT² : L'organisation doit être établie par un traité international entre gouvernements nationaux ; et l'organisation établie doit être considérée comme une personnalité juridique internationale indépendante et doit être soumise aux, et régie par les, lois internationales.

Les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations ayant un statut d'observateur à l'Assemblée générale des Nations Unies sont également considérées comme répondant aux critères.

3.2.2.3 Objection relevant de l'intérêt public limité

Tout individu peut déposer une objection relevant de l'intérêt public limité. Cependant, en raison de l'absence de limitations, les objecteurs sont soumis à une procédure de « vérification rapide » permettant d'identifier et

² Voir également <http://www.iana.org/domains/int/policy/>.

d'éliminer ces objections oiseuses et/ou abusives. Une objection jugée clairement infondée et/ou un abus du droit d'opposition peuvent être rejetés à tout moment.

Une objection relevant de l'intérêt public limité est manifestement infondée si elle ne correspond pas à l'une des catégories définies comme causes de ladite objection (voir sous-section 3.5.3).

Une objection relevant de l'intérêt public limité manifestement infondée peut également constituer un abus du droit d'opposition. Une objection peut être formulée afin d'entrer dans le cadre des objections relevant de l'intérêt public limité, mais d'autres faits peuvent démontrer que l'objection est abusive. Par exemple, plusieurs objections émises par les mêmes parties ou des parties liées contre un même candidat peuvent constituer un harcèlement et non une défense des normes de droit reconnues dans les principes généraux du droit international. Une objection émise à l'encontre d'un candidat, plutôt qu'à l'encontre de la chaîne faisant l'objet d'un dépôt de candidature, peut constituer un abus du droit d'opposition.³

L'examen rapide d'une objection constitue la première tâche du Panel, après sa nomination par le fournisseur de services de résolution des différends. Le rejet d'une objection manifestement infondée et/ou constituant un abus du droit d'opposition fera l'objet d'une détermination d'expert, conformément à l'Article 21 de la Procédure de règlement des différends portant sur les nouveaux gTLD.

Si l'examen rapide entraîne le rejet de l'objection, les procédures suivant les soumissions initiales d'objections (y compris l'avance des frais totaux) seront annulées. Le remboursement des frais de dossier payés par le candidat,

³ La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme offre des exemples spécifiques de l'interprétation du terme « manifestement mal fondé » dans des litiges relatifs aux droits de l'homme. L'Article 35(3) de la Convention européenne des droits de l'homme stipule ce qui suit : « La Cour déclare irrecevable toute requête individuelle introduite en application de l'article 34 lorsqu'elle estime que la requête est incompatible avec les dispositions de la Convention ou de ses Protocoles, manifestement mal fondée ou abusive. » La CEDH rend des décisions d'admissibilité motivées, conformément à l'Article 35 de la Convention. (Ses décisions sont publiées sur le site Web de la Cour <http://www.echr.coe.int>.) Dans certains cas, la Cour indique brièvement les faits et la législation, puis annonce sa décision, sans discussion ou analyse. Par ex., Décision concernant la recevabilité de la requête n° 34328/96 présentée par Egbert Peree contre les Pays-Bas (1998). Dans d'autres cas, la Cour examine les faits et les règles juridiques appropriées en détail, en fournissant une analyse étayant sa conclusion sur la recevabilité d'une requête. Voici des exemples de telles décisions concernant des candidatures enfreignant l'Article 10 de la Convention (liberté d'expression) : Décision sur la recevabilité de la requête n° 65831/01 présentée par Roger Garaudy contre la France (2003) ; Décision sur la recevabilité de la requête n° 65297/01 présentée par Eduardo Fernando Alves Costa contre le Portugal (2004).

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme fournit également des exemples de sanctions de l'abus du droit d'application conformément à l'Article 35(3) de la CEDH. Voir, par exemple, Décision partielle sur la recevabilité de la requête n° 61164/00 présentée par Gérard Durringer et autres contre la France et de la requête n° 18589/02 contre la France (2003).

conformément à l'Article 14(e) de la Procédure, est actuellement envisagé.

3.2.2.4 *Objection pour opposition de la communauté*

Les institutions établies associées à des communautés clairement définies peuvent déposer une objection pour opposition de la communauté. La communauté invoquée par l'objecteur doit être une communauté clairement définie ; et il doit exister une forte association entre la communauté invoquée par l'objecteur et la chaîne gTLD faisant l'objet de la candidature. Pour qu'une objection pour opposition de la communauté soit recevable, l'objecteur doit apporter les preuves suivantes :

Il représente une institution établie – Les facteurs pouvant être pris en compte pour cette détermination, sans toutefois s'y limiter, sont :

- le niveau de reconnaissance mondiale de l'institution ;
- la durée d'existence de l'institution ; et
- la preuve historique publique de son existence, qui peut être démontrée par une charte officielle ou un enregistrement national ou international officiel, ou par la validation émise par un gouvernement, une organisation intergouvernementale ou un traité. L'institution ne doit pas avoir été uniquement fondée conjointement avec le processus de candidature à un gTLD.

Il démontre une relation continue avec une communauté clairement définie – Les facteurs pouvant être pris en compte pour cette détermination, sans toutefois s'y limiter, sont :

- l'existence de mécanismes de participation à des activités, d'appartenance et de direction ;
- le rôle institutionnel en rapport avec les intérêts de la communauté associée ;
- la réalisation d'activités régulières au profit de la communauté associée ; et
- le niveau de barrières officielles encadrant la communauté.

Le panel s'attachera à rendre son jugement en prenant en compte les facteurs énumérés ci-dessus, ainsi que d'autres informations importantes. Il n'est pas attendu qu'un

objecteur doit satisfaire à chacun des facteurs pris en compte afin de répondre aux conditions de recevabilité.

3.2.3 Fournisseurs de services de résolution des litiges

Pour déclencher une procédure de résolution de conflit, l'objecteur doit déposer une objection avant la date d'échéance signifiée, directement auprès du fournisseur de services de résolution des litiges compétent selon le critère d'objection.

- Le Centre international pour le règlement des différends a accepté en principe de gérer les litiges relatifs aux objections pour similitude propice à confusion.
- Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale pour la Propriété Intellectuelle (WIPO) a accepté en principe de gérer les litiges relatifs aux objections pour violation des droits d'autrui.
- Le Centre international d'expertise de la Chambre de commerce internationale (CCI) a accepté en principe de gérer les litiges relatifs aux objections relevant de l'intérêt public limité et des oppositions de la communauté.

L'ICANN a sélectionné les fournisseurs de services de résolution des litiges d'après leur expérience et de leur savoir-faire, ainsi que sur la base de leur volonté et de leur capacité à gérer des procédures de résolution de litiges dans le cadre du programme des nouveaux gTLD. Le processus de sélection a commencé par un appel à candidature⁴ suivi d'un entretien avec les candidats ayant répondu. L'appel à candidatures spécifiait différents critères à l'intention des prestataires, notamment les services établis, l'expertise spécifique, les capacités internationales et opérationnelles. Un aspect important du processus de sélection était la capacité à recruter des membres de commission qui inspirent le respect des parties engagées dans le litige.

3.2.4 Recours possibles en cas d'objection

Les candidats dont la demande fait l'objet d'une objection disposent de plusieurs recours :

⁴ Voir <http://www.icann.org/en/announcements/announcement-21dec07.htm>.

Le candidat peut tenter d'obtenir une résolution à l'amiable avec l'objecteur, débouchant sur le retrait de l'objection ou de la candidature ;

Le candidat peut répondre à l'objection et s'inscrire dans le processus de résolution des conflits (consultez la section 3.2) ; ou

Le candidat peut retirer sa demande. Dans ce cas, la requête de l'objecteur prévaut par défaut et la candidature prend fin.

Si, pour une raison quelconque, le candidat ne répond pas à une objection, l'objecteur prévaudra par défaut.

3.2.5 *Objecteur indépendant*

Une objection officielle envers une candidature gTLD peut également être déposée par l'objecteur indépendant (IO). L'objecteur indépendant n'agit pas pour le compte de personnes ou d'entités particulières, mais uniquement dans le meilleur intérêt de la communauté Internet internationale.

Compte tenu de cet objectif d'intérêt public, l'objecteur indépendant est limité au dépôt d'objections relevant de l'intérêt public limité et des oppositions de la communauté.

Ni le personnel de l'ICANN ni le Conseil d'administration de l'ICANN ne dispose de l'autorité nécessaire pour exiger de l'objecteur indépendant qu'il dépose ou ne dépose pas une objection particulière. Si l'objecteur indépendant détermine qu'une objection doit être déposée, il devra lancer et soumettre l'objection dans l'intérêt public.

Mandat et champ d'action – L'objecteur indépendant peut déposer des objections contre des candidatures gTLD « hautement discutables » contre lesquelles aucune objection n'a été encore déposée. L'objecteur indépendant est limité à deux types d'objections : (1) les objections relevant de l'intérêt public limité et (2) les objections relevant des oppositions de la communauté. L'objecteur indépendant est formellement autorisé à déposer des objections pour les motifs cités, malgré les conditions de recevabilité standard de ces objections (voir la sous-section 3.1.2).

L'objecteur indépendant peut déposer une objection relevant de l'intérêt public limité à l'encontre d'une candidature même si une objection relevant des oppositions de la communauté a été déposée, et inversement.

L'objecteur indépendant peut déposer une objection à l'encontre d'une candidature, même si une objection pour confusion de chaînes ou une objection pour violation des droits d'autrui a été déposée.

En dehors de circonstances extraordinaires, l'objecteur indépendant n'est pas autorisé à déposer une objection à l'encontre d'une candidature si une objection a déjà été déposée sur base du même critère.

L'objecteur indépendant peut envisager une consultation publique avant d'évaluer si une objection est justifiée. L'objecteur indépendant aura accès aux commentaires reçus pendant la période appropriée.

En vue de l'objectif d'intérêt public susmentionné, l'objecteur indépendant ne pourra faire objection à une candidature sans disposer d'au moins un commentaire s'opposant à la candidature dans la sphère publique.

Sélection – L'objecteur indépendant sera sélectionné par ICANN, selon une procédure ouverte et transparente, et retenu comme consultant indépendant. L'objecteur indépendant sera un individu doté d'une expérience et d'un respect considérable au sein de la communauté Internet, sans liens avec une candidature gTLD.

Bien que les recommandations formulées par la communauté soient les bienvenues, l'objecteur indépendant doit être et rester indépendant, et sans lien avec un quelconque candidat gTLD. Les différentes règles éthiques régissant l'indépendance des juges et arbitres internationaux sont autant de modèles que l'objecteur indépendant peut suivre pour déclarer et préserver son indépendance.

Le mandat de l'objecteur indépendant (renouvelable) est limité à la durée nécessaire à l'exécution de ses tâches définies pour la première session de candidatures gTLD.

Budget et financement – Le budget de l'objecteur indépendant se compose de deux éléments principaux : (a) les salaires et frais de fonctionnement, et (b) les frais de procédures de résolution des litiges ; tous deux doivent être financés par les recettes des nouvelles candidatures gTLD.

Impliqué dans les procédures de résolution des litiges, l'objecteur indépendant doit payer des frais de dossier et administratifs, ainsi que les coûts du paiement d'avance, comme c'est le cas pour tout autre objecteur. Ces paiements seront remboursés par le fournisseur de résolution des litiges

dans les cas où l'objecteur indépendant obtient gain de cause.

De plus, l'objecteur indépendant doit assumer un certain nombre de dépenses liées au dépôt des objections devant les panels de fournisseurs de services de résolution des litiges, non remboursables, quelle que soit l'issue du litige. Ces dépenses concernent les frais des conseils extérieurs (si retenus) et les coûts liés aux recherches juridiques ou aux investigations factuelles.

3.3 Procédures de réponse

Les informations présentées dans cette section résument les procédures de dépôt :

- Objections ; et
- Réponses aux objections.

Pour une présentation complète des conditions de dépôt généralement en vigueur, consulter la Procédure de résolution des litiges concernant les nouveaux gTLD (« Procédure ») jointe à ce module. En cas de conflit entre les informations présentées dans ce module et la Procédure, la Procédure prévaut.

Remarque : les règles et procédures de chaque fournisseur de services de résolution des litiges pour chacun des critères d'objection doivent également être suivies.

- Dans le cas d'une objection pour confusion de chaîne, les règles de fournisseur valides sont les procédures complémentaires CIDR pour le programme des nouveaux gTLD de l'ICANN. Une version préliminaire de ces règles est disponible avec ce module.
- Pour une objection pour violation des droits d'autrui, les règles de fournisseur valides sont les règles WIPO qui définissent la résolution des litiges concernant les nouveaux gTLD. Une version préliminaire de ces règles est disponible avec ce module.
- Pour une objection relevant de l'intérêt public limité, les règles de fournisseur valides sont celles composant le Règlement d'expertise de la Chambre de commerce internationale.⁵

⁵ Voir <http://www.iccwbo.org/court/expertise/id4379/index.html>

- Pour une objection de la communauté, les règles de fournisseur valides sont celles composant le Règlement d'expertise de la Chambre de commerce internationale.⁶

3.3.1 Procédures de dépôt d'objections

Les procédures décrites dans cette sous-section s'imposent à toute partie désireuse de déposer une objection officielle envers une candidature de l'ICANN. Lorsqu'un candidat souhaite déposer une objection officielle envers une autre candidature de gTLD, il doit suivre les mêmes procédures.

- Toutes les objections doivent être déposées par voie électronique auprès du fournisseur de services de résolution des litiges avant la date d'échéance signifiée. Au-delà de cette date, le fournisseur de services de résolution des litiges n'acceptera plus d'objection.
- Toutes les objections doivent être déposées en anglais.
- Toutes les objections doivent être déposées séparément. Un objecteur souhaitant soutenir l'objection à plusieurs candidatures doit déposer une objection séparée et s'acquitter des frais de dossier afférents à chaque candidature faisant l'objet d'une objection. Si un objecteur souhaite soutenir l'objection à une candidature sur plusieurs critères, ce dernier doit déposer des objections séparées et s'acquitter des frais de dossier afférents à chaque critère d'objection.

Chaque objection déposée doit contenir les éléments suivants :

- Le nom et les coordonnées de l'objecteur.
- Une déclaration du motif de contestation de l'objecteur, c'est-à-dire la raison pour laquelle l'objecteur estime avoir le droit de s'opposer à une candidature.
- Une description du motif de l'objection, notamment :

⁶ *Ibid.*

- exposé du critère dans le cadre duquel l'objection est déposée ;
- explication détaillée de la validité de l'objection et raison pour laquelle cette dernière doit être maintenue ;
- copies de tout document susceptible de conforter l'objection.

Les objections ne doivent pas excéder plus de 5000 mots ou 20 pages, selon l'élément le plus élevé, exception faite des pièces jointes.

Un objecteur doit fournir les copies de l'ensemble des propositions faites au fournisseur (DRSP) liées aux processus d'objection.

Le DRSP publiera et mettra régulièrement à jour un document sur leur site Web identifiant toutes les objections au fur et à mesure de leur dépôt. L'ICANN publiera un avis de toutes les objections déposées sur son site Web à l'issue de la période de dépôt d'objection.

3.3.2 Frais de dépôt d'objections

Lorsqu'il dépose une objection, l'objecteur doit régler des frais de dossier fixés et publiés par le fournisseur de services de résolution des litiges compétent. Faute de règlement de ces droits, le fournisseur rejette l'objection, sans préjudice. Consultez la section 1.5 du Module 1 concernant les frais.

Le financement des frais de dépôt d'objections par l'ICANN, ainsi que le paiement anticipé des coûts (voir la section 3.4.7 ci-dessous), sont disponibles auprès de l'ALAC (At-Large Advisory Committee). Le financement du dépôt d'objections et des frais de résolution des litiges par l'ALAC dépendra de la publication par elle du processus approuvé pour la prise en considération et le dépôt des objections. Le processus d'objection à une candidature gTLD nécessitera au minimum un développement complet des objections potentielles, les discussions et l'approbation des objections au niveau de l'Organisation At-Large régionale (RALO), ainsi qu'un processus de considération et d'approbation de l'objection par l'ALAC.

Le financement par l'ICANN des frais de dépôt d'objections, ainsi que le paiement anticipé des coûts, sont à la disposition des gouvernements nationaux individuels à hauteur de 50 000 dollars U.S., avec la garantie qu'une objection minimum par gouvernement sera entièrement financée par l'ICANN sur demande.

L'ICANN devra développer une procédure de demande et de versement des fonds.

Le financement disponible de l'ICANN est destiné à couvrir les coûts à payer au fournisseur du service de résolution de litiges et qui seront payés directement au fournisseur du service de résolution de litiges ; cela ne s'applique pas à d'autres coûts tels que les frais à titre de l'avis légal.

3.3.3 Procédures de dépôt de réponses

Avec la notification de publication par l'ICANN de la liste de toutes les objections déposées (consultez le paragraphe 3.3.1), les fournisseurs de services de résolution des litiges informeront les parties du fait que les réponses doivent être déposées dans les trente (30) jours civils à compter de la réception de cette notification. Les fournisseurs de services de résolution des litiges n'accepteront pas les réponses tardives. Les candidats qui ne répondraient pas à une objection dans le délai de 30 jours prévu à cet effet seront considérés comme s'étant rétractés : l'objecteur prévaudra alors.

- Toutes les réponses doivent être déposées en anglais.
- Toutes les réponses doivent être déposées séparément. En d'autres termes, un candidat qui répond à plusieurs objections doit déposer une réponse séparée et payer les frais de dossier afférents pour répondre à chaque objection.
- Les réponses doivent être déposées par voie électronique.

Chaque réponse déposée par un candidat doit contenir les éléments suivants :

- Le nom et les coordonnées du candidat.
- Une réponse point par point aux réclamations de l'objecteur.
- Les copies des documents susceptibles de conforter la réponse.

Les réponses ne doivent pas excéder plus de 5000 mots ou 20 pages, selon l'élément le plus élevé, exception faite des pièces jointes.

Chaque candidat doit fournir à l'objecteur les copies de l'ensemble des propositions faites au fournisseur (DRSP) liées aux processus d'objection.

3.3.4 Frais de dépôt d'une réponse

Lorsqu'il dépose sa réponse, le candidat doit régler des frais de dossier fixés et publiés par le fournisseur de services de résolution des litiges compétent, d'un montant identique aux droits payés par l'objecteur. Faute de règlement de ces droits, le fournisseur rejette la réponse, ce qui signifie que l'objecteur prévaudra.

3.4 Généralités sur la procédure d'objection

Les informations ci-dessous fournissent un aperçu de la procédure au cours de laquelle les fournisseurs de services de résolution des litiges gèrent les procédures de résolution de litiges enclenchées. Pour des informations complètes, consulter la Procédure de résolution des litiges concernant les nouveaux gTLD jointe à ce module.

3.4.1 Examen administratif

Chaque fournisseur de services de résolution des litiges vérifiera la conformité administrative de chaque objection avec l'ensemble des règles de procédure dans les 14 jours civils suivant leur réception. En fonction du nombre d'objections reçues, le fournisseur peut demander à l'ICANN un bref prolongement de ce délai.

Si le fournisseur estime que l'objection est conforme aux règles de procédure, elle sera considérée comme déposée et la procédure pourra se poursuivre. Si le fournisseur considère, au contraire, que l'objection n'est pas conforme aux règles de procédure, il la rejette et met fin au recours. Sa décision ne porte aucunement préjudice au droit de l'objecteur de déposer une nouvelle objection conforme aux règles de procédure. L'examen ou le rejet de l'objection par le fournisseur de services de résolution des litiges n'interrompt pas le délai de dépôt d'une objection.

3.4.2 Regroupement des objections

Après réception de toutes les objections, le fournisseur de services de résolution des litiges peut, à sa discrétion, regrouper certaines objections. Le fournisseur s'efforcera de se prononcer sur le regroupement avant de notifier les candidats du dépôt obligatoire de la réponse et, le cas échéant, informera les parties du regroupement par voie d'annonce.

Il peut, par exemple, juger utile de regrouper des objections lorsque celles-ci portent sur une même candidature et renvoient au même critère.

Pour déterminer l'intérêt du regroupement d'objections, le fournisseur de services de résolution des litiges confronte les avantages en temps, argent, ressources et cohérence susceptibles d'être dégagés par le regroupement au préjudice ou à la gêne susceptible d'être occasionnée par le regroupement. Le fournisseur s'attachera à régler toutes les objections dans un délai similaire. Il est prévu qu'aucun échelonnement des objections ne soit effectué.

Les candidats aux nouveaux gTLD et les objecteurs sont également autorisés à proposer un regroupement des objections, mais il revient au fournisseur de services de résolution des litiges d'accepter ou non cette proposition.

L'ICANN continue d'encourager fortement tous les fournisseurs à regrouper les sujets chaque fois que cela est possible.

3.4.3 *Médiation*

Les parties d'une procédure de résolution des litiges sont invitées, sans y être obligées, à participer à une procédure de médiation visant à résoudre le litige. Chaque fournisseur de services de résolution des litiges dispose d'experts considérés comme des médiateurs susceptibles de mener à bien cette procédure. Si les parties acceptent une telle solution, il les informe des tenants et aboutissants d'une telle procédure et des frais relatifs à celle-ci.

Si un médiateur est nommé, il ne peut intervenir dans la commission pour appliquer son jugement d'expert à la résolution du litige.

Aucun report automatique de délai n'est associé aux périodes de négociations ou de médiation. Les parties peuvent toutefois soumettre au fournisseur de services de résolution des litiges des requêtes conjointes pour obtenir des reports de délai en fonction de ses procédures. Le fournisseur, ou la commission dans l'éventualité de sa nomination, décidera alors de donner ou non une suite favorable aux requêtes. Il est à noter que de tels reports ne sont pas encouragés. En dehors de circonstances exceptionnelles, les parties doivent limiter leurs demandes de report à 30 jours civils.

Les parties sont libres de négocier à tout moment sans processus de médiation, ou d'engager un médiateur accepté par chaque partie.

3.4.4 Sélection des commissions d'experts

Une commission se compose d'experts compétents qualifiés nommés par le fournisseur de services de résolution des litiges pour chaque procédure. Ces experts ne doivent pas être liés aux parties prenant part au processus de résolution des litiges. Chaque fournisseur de services de résolution des litiges appliquera ses propres procédures pour s'assurer d'une telle indépendance, et remplacera un expert si preuve est faite de sa partialité.

Un expert intervient dans les procédures impliquant une objection pour similitude propice à confusion.

Un expert, ou, si toutes les parties sont d'accord, trois experts compétents en matière de litiges liés à la propriété intellectuelle interviennent dans les procédures impliquant une objection pour violation des droits d'autrui.

Trois experts seront nommés pour les procédures impliquant une objection relevant de l'intérêt public limité. Ces membres seront d'éminents juristes mondialement reconnus.

Un expert sera nommé dans les procédures impliquant une objection pour opposition de la communauté.

Ni les experts, ni le fournisseur de services de résolution des litiges, ni l'ICANN, ni leurs employés, directeurs ou consultants respectifs, ne seront responsables d'aucune partie agissant pour des dommages ou des mesures injonctives pour un acte ou une omission en rapport avec une procédure dans le cadre de la résolution des litiges.

3.4.5 Jugement

La commission peut décider que les parties joignent des déclarations écrites au dépôt des objections et réponses, et imposer des délais à ces dépôts.

Pour atteindre l'objectif fixé, à savoir résoudre les litiges rapidement et à un coût raisonnable, les procédures production de documents seront limitées. Exceptionnellement, la commission peut demander à l'une des parties de fournir des preuves supplémentaires.

Les litiges seront généralement résolus sans audience d'individu. La commission peut décider de tenir ce type d'audience dans des circonstances exceptionnelles uniquement.

3.4.6 Détermination des experts

Les décisions d'expert finales du fournisseur seront mises par écrit et comporteront :

- un résumé des litiges et des conclusions ;
- une identification de la partie gagnante ; et
- Le raisonnement sur lequel est basé le jugement d'expert.

Sauf en cas de décision contraire de la commission, chaque fournisseur de services de résolution des litiges publie intégralement toutes les décisions rendues par les commissions, sur son site Web.

Les conclusions de la commission vaudront jugement et conseils d'expert, et seront validées par l'ICANN dans le cadre de la procédure de résolution des litiges.

3.4.7 Frais de résolution de litiges

Avant l'acceptation des objections, chaque fournisseur de services de résolution des litiges publie le calendrier des coûts ou la déclaration de calcul des frais attachés aux poursuites gérées dans le cadre de cette procédure. Ces droits recouvrent les honoraires et les dépenses des membres de la commission, ainsi que les frais administratifs du fournisseur.

L'ICANN prévoit que les procédures d'objection relatives à la confusion des chaînes et à la violation des droits d'autrui impliquent un montant fixé et pris en charge par les membres de la commission, tandis que les procédures d'objection relevant de l'intérêt public limité et les oppositions de la communauté impliquent des taux horaires à la charge des membres de la commission.

Dans un délai de dix (10) jours ouvrables après la constitution de la commission, le fournisseur de services de résolution des litiges dresse une estimation du montant total des frais et demande au candidat et à l'objecteur l'avance de la totalité de ses frais. Chaque partie doit régler cette avance dans les dix (10) jours qui suivent la notification de paiement du fournisseur de services de résolution des litiges et soumettre à ce dernier la preuve de ce paiement. Les frais de dossier réglés par les parties seront imputés aux montants dus pour cette avance de paiement.

Le fournisseur de services de résolution des litiges peut réviser son estimation et demander des avances de

paiement aux parties pendant les procédures de résolution.

Des droits supplémentaires peuvent être exigés dans des cas spécifiques, par exemple lorsque le fournisseur reçoit d'autres propositions ou décide de tenir une audience publique en direct.

Si un objecteur ne règle pas ces droits à l'avance, le fournisseur de services de résolution des litiges annule son objection et aucun des droits déjà versés ne lui est remboursé.

Si un candidat ne règle pas ces droits à l'avance, le fournisseur de services de résolution des litiges maintient l'objection et aucun des droits déjà versés par le candidat ne sera remboursé.

Au terme de l'audience et une fois le jugement d'expert de la commission rendu, le fournisseur de services de résolution des litiges rembourse les frais payés à l'avance à la partie gagnante.

3.5 Principes de résolution des litiges (normes)

Chaque commission s'appuie sur les principes généraux (normes) appropriés afin d'évaluer les arguments de chaque objection. Les principes de jugement de chaque type d'objection sont définis aux paragraphes suivants. La commission peut également se reporter à d'autres règles de droit international en rapport avec les normes.

L'objecteur a toujours la charge de la preuve.

Les principes énoncés ci-après peuvent être modifiés au gré d'une consultation permanente avec les fournisseurs de services de résolution des litiges, les experts juridiques et le public.

3.5.1 Objection pour confusion de chaîne

La commission d'un fournisseur de services de résolution des litiges chargée d'une objection pour similitude propice à confusion examinera si la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature est susceptible de porter confusion. Une confusion de chaîne existe lorsqu'une chaîne ressemble tant à une autre qu'elle peut induire en erreur l'utilisateur ou entraîner une confusion. Pour qu'un tel risque de confusion existe, il doit être probable, et non simplement possible, que la confusion survienne dans l'esprit de l'utilisateur d'Internet moyen et raisonnable. Une simple

association, dans le sens où une chaîne en rappelle une autre, n'est pas suffisante pour prouver le risque de confusion.

3.5.2 Objection pour violation des droits d'autrui

En interprétant et en donnant un sens à la recommandation 3 du GNSO (« Les chaînes ne doivent pas enfreindre les droits d'autrui, reconnus ou applicables dans le cadre des principes généraux du droit tels qu'ils sont reconnus sur le plan international »), la commission d'experts sur les fournisseurs de services de résolution de litiges présidant une objection pour violation des droits d'autrui décidera si l'éventuelle utilisation d'une candidature à un gTLD tire indûment profit du caractère distinctif ou de la réputation de la marque commerciale enregistrée ou non enregistrée ou de la marque de service (« marque ») ou du nom ou de l'acronyme de l'organisation intergouvernementale (tel que définis dans le traité établissant l'organisation) de l'objecteur ; si elle affecte injustement le caractère distinctif ou la réputation de la marque de l'objecteur ; ou si elle engendre une probable confusion inacceptable entre un gTLD faisant l'objet d'une candidature et la marque de l'objecteur ou le nom ou l'acronyme de l'organisation intergouvernementale.

Si l'objection est basée sur la protection des marques commerciales, la commission s'appuiera sur les facteurs non exclusifs suivants :

1. Le gTLD faisant l'objet d'une candidature est identique ou similaire, de par son apparence, sa prononciation ou sa signification, à la marque existante de l'objecteur.
2. L'acquisition et l'utilisation des droits de l'objecteur sur la marque se font de bonne foi.
3. La mesure dans laquelle il existe une reconnaissance du symbole correspondant au gTLD dans le domaine compétent du public, en ce qui concerne la marque de l'objecteur, du candidat ou d'un tiers.
4. L'intention du candidat de demander un gTLD, notamment sa connaissance de la marque de l'objecteur, la possibilité raisonnable qu'il ait eu connaissance de cette marque, y compris l'adoption d'un comportement conduisant à la demande ou l'exploitation de TLD ou l'enregistrement de TLD identiques ou d'une similitude portant à confusion avec les marques de tiers, au moment de sa candidature pour le TLD.

5. L'utilisation et la portée du symbole correspondant au gTLD ou la préparation d'une utilisation de ce symbole pouvant être démontrées, dans le cadre d'une offre de biens ou de services de bonne foi ou de la fourniture d'informations de bonne foi, d'une façon n'interférant pas avec l'exercice légitime par l'objecteur de ses droits sur la marque.
6. Le candidat détient des marques ou d'autres droits de propriété intellectuelle sur le symbole correspondant au gTLD et, le cas échéant, la bonne foi de l'acquisition de ces droits et de l'utilisation du symbole, ainsi que la cohérence de l'utilisation prétendue ou probable du gTLD par le candidat et de cette acquisition ou utilisation.
7. La mesure dans laquelle le candidat est généralement connu du symbole correspondant au gTLD et, le cas échéant, la cohérence de l'utilisation prétendue ou probable du gTLD par le candidat, en outre, de bonne foi.
8. L'utilisation prévue du gTLD par le candidat créerait un risque de confusion avec la marque de l'objecteur en ce qui concerne la source, le parrainage, l'affiliation ou l'approbation du gTLD.

Si une organisation intergouvernementale a déposé une objection pour violation des droits d'autrui, la commission s'appuiera sur les facteurs non exclusifs suivants :

1. Le gTLD faisant l'objet d'une candidature est identique ou similaire, de par son apparence, sa prononciation ou sa signification, à la marque existante de l'organisation intergouvernementale objectrice.
2. Coexistence historique de l'utilisation d'un nom ou d'un acronyme similaire par l'organisation intergouvernementale et le candidat. Les facteurs pouvant être pris en compte sont les suivants :
 - a. le niveau de reconnaissance mondiale des deux entités ;
 - b. la durée d'existence des entités ; et
 - c. la preuve historique publique de leur existence, qui peut inclure la détermination de la communication par l'organisation intergouvernementale objectrice de son nom ou de son abréviation dans le cadre de l'Article

6ter de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle.

3. L'utilisation et la portée du symbole correspondant au TLD ou la préparation d'une utilisation de ce symbole pouvant être démontrées, dans le cadre d'une offre de biens ou de services de bonne foi ou de la fourniture d'informations de bonne foi, d'une façon n'interférant pas avec l'exercice légitime par l'organisation intergouvernementale objectrice de ses droits sur son nom ou son acronyme.
4. La mesure dans laquelle le candidat est généralement identifié au symbole correspondant au gTLD faisant l'objet de la candidature et, le cas échéant, la cohérence de l'utilisation prétendue ou probable du gTLD par le candidat, en outre, de bonne foi.
5. La mesure dans laquelle l'utilisation prévue du gTLD demandé par le candidat crée un risque de confusion avec le nom ou l'acronyme de l'organisation intergouvernementale objectrice en ce qui concerne la source, le parrainage, l'affiliation ou l'approbation du gTLD.

3.5.3 Objection relevant de l'intérêt public limité

Un collège d'experts examinant une objection relevant de l'intérêt public limité déterminera si la chaîne de gTLD candidate est contraire ou non aux principes généraux du droit international en matière de morale et d'ordre public, tels qu'ils sont formulés dans les accords internationaux appropriés.

Voici des exemples d'instruments contenant de tels principes généraux :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPCP)
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- La Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- La Convention contre la torture et autre peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- La Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles
- La Convention relative à l'esclavage
- La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
- La Convention relative aux droits de l'enfant

Notez que ces derniers sont inclus à titre d'exemple et ne constituent pas une liste exhaustive. Il est à noter que ces instruments varient en termes de statut de ratification. En outre, les états sont susceptibles de limiter la portée de certaines dispositions par des réservations et des déclarations indiquant la manière dont ils les interprètent et les appliquent. Les lois nationales qui ne sont pas basées sur des principes du droit international ne constituent pas un motif valide d'objection d'intérêt public limité.

Selon ces principes, tout le monde bénéficie de la liberté d'expression, mais l'exercice de ce droit implique des devoirs et des responsabilités spécifiques. Par conséquent, certaines restrictions peuvent s'appliquer.

Les motifs pour lesquels une chaîne de gTLD candidate peut être considérée contraire aux normes de droit généralement acceptées en matière de morale et d'ordre public, et reconnues par les principes du droit international sont les suivants :

- incitation ou encouragement à une action illégale violente ;
- incitation ou encouragement à la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, l'appartenance ethnique, la religion ou la nationalité, ou tout autre type de discrimination contraire aux normes légales généralement acceptées dans le cadre des principes de la législation internationale ;
- incitation ou encouragement à la pédophilie ou à d'autres formes d'abus sexuel sur enfant ; ou

- vérification qu'une chaîne de gTLD candidate est contraire ou non aux principes généraux du droit international, tels qu'ils sont formulés dans les instruments juridiques internationaux appropriés.

La commission effectuera son analyse en fonction de la chaîne gTLD candidate. La commission peut, si nécessaire, utiliser comme contexte supplémentaire les fins prévues du TLD telles qu'énoncées dans la candidature.

3.5.4 Objection pour opposition de la communauté

Les quatre tests décrits ici permettent à une commission d'un fournisseur de services de résolution des litiges de déterminer s'il existe une opposition substantielle au sein d'une partie significative de la communauté ciblée par la chaîne. Pour qu'une objection soit recevable, l'objecteur doit prouver les points suivants :

- La communauté invoquée par l'objecteur est une communauté clairement définie ; et
- L'opposition de la communauté envers la candidature est significative.
- Il existe une forte association entre la communauté invoquée et la chaîne TLD faisant l'objet d'une candidature ; et
- L'approbation de la candidature au gTLD risque de porter un préjudice matériel à la communauté nommée par l'objecteur et à la communauté Internet dans son ensemble. La candidature crée un éventuel préjudice matériel à l'encontre des droits ou intérêts légitimes d'une partie importante de la communauté vers laquelle la chaîne peut être explicitement ou implicitement ciblée. Chacun de ces tests est décrit plus en détail ci-après.

Communauté : l'objecteur doit prouver que la communauté manifestant son opposition peut être considérée comme une communauté clairement définie. Une commission peut s'appuyer, sans toutefois s'y limiter, sur les facteurs suivants pour déterminer ce point :

- Le niveau de reconnaissance publique du groupe en tant que communauté sur un plan local et/ou mondial ;
- Le niveau de barrières officielles encadrant la communauté et les personnes ou entités considérées comme formant la communauté ;

- La durée d'existence de la communauté ;
- La répartition mondiale de la communauté (ce facteur peut ne pas s'appliquer si la communauté est territoriale) ; et
- Le nombre de personnes ou d'entités composant la communauté.

Si l'opposition par un certain nombre de personnes/entités est constatée, mais que le groupe représenté par l'objecteur n'est pas clairement défini comme constituant une communauté à part entière, l'objection échoue.

Opposition significative : l'objecteur doit prouver l'existence d'une opposition significative au sein de la communauté qu'il a identifiée comme étant représentative. Une commission peut s'appuyer, sans toutefois s'y limiter, sur les facteurs suivants pour déterminer l'existence d'une opposition significative :

- Nombre d'expressions de l'opposition par rapport à la composition de la communauté ;
- La nature représentative des entités exprimant l'opposition ;
- Calibre ou poids reconnu parmi les sources d'opposition ;
- Répartition ou diversité des sources d'expression de l'opposition, notamment :
 - Régionale
 - Sous-divisions de la communauté
 - Direction de la communauté
 - Membres de la communauté
- Défense historique de la communauté dans d'autres contextes ; et
- Coûts encourus par l'objecteur pour exprimer l'opposition, notamment les autres chaînes utilisées par l'objecteur pour communiquer son opposition.

Si une certaine opposition est identifiée au sein de la communauté mais qu'elle ne répond pas au critère d'opposition significative, l'objection échoue.

Cible : l'objecteur doit prouver l'existence d'une association entre la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature et la

communauté représentée par l'objecteur. Une commission peut s'appuyer, sans toutefois s'y limiter, sur les facteurs suivants pour déterminer ce point :

- Déclarations contenues dans la candidature ;
- Autres déclarations publiques émanant du candidat ;
- Associations par le public.

Si une opposition par une communauté est identifiée, mais qu'il n'existe aucune association forte entre cette communauté et la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature, l'objection échoue.

Préjudice – L'objecteur doit prouver que la candidature entraîne un éventuel préjudice matériel à l'encontre des droits ou intérêts légitimes d'une grande partie de la communauté vers laquelle la chaîne peut être explicitement ou implicitement ciblée. Une allégation de préjudice consistant uniquement en la délégation de la chaîne au candidat au lieu de l'objecteur n'est pas suffisante pour conclure à un préjudice matériel.

Les facteurs pouvant être pris en compte pour cette détermination comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- Nature et étendue du préjudice susceptible d'être causé à la réputation de la communauté représentée par l'objecteur par la mise en œuvre de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature ;
- Preuve que le candidat n'agit pas ou n'a pas l'intention d'agir conformément aux intérêts de la communauté ou plus généralement, des utilisateurs, notamment la preuve que le candidat n'a pas proposé ou n'a pas l'intention de mettre en place un système de protection de sécurité efficace pour l'intérêt de l'utilisateur ;
- Interactions avec les activités centrales de la communauté susceptibles d'être générées par la mise en œuvre de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature ;
- Dépendance de la communauté représentée par l'objecteur par rapport au DNS pour ses activités principales ;
- Nature et étendue du préjudice concret ou économique susceptible d'être causé à la communauté représentée par l'objecteur par la

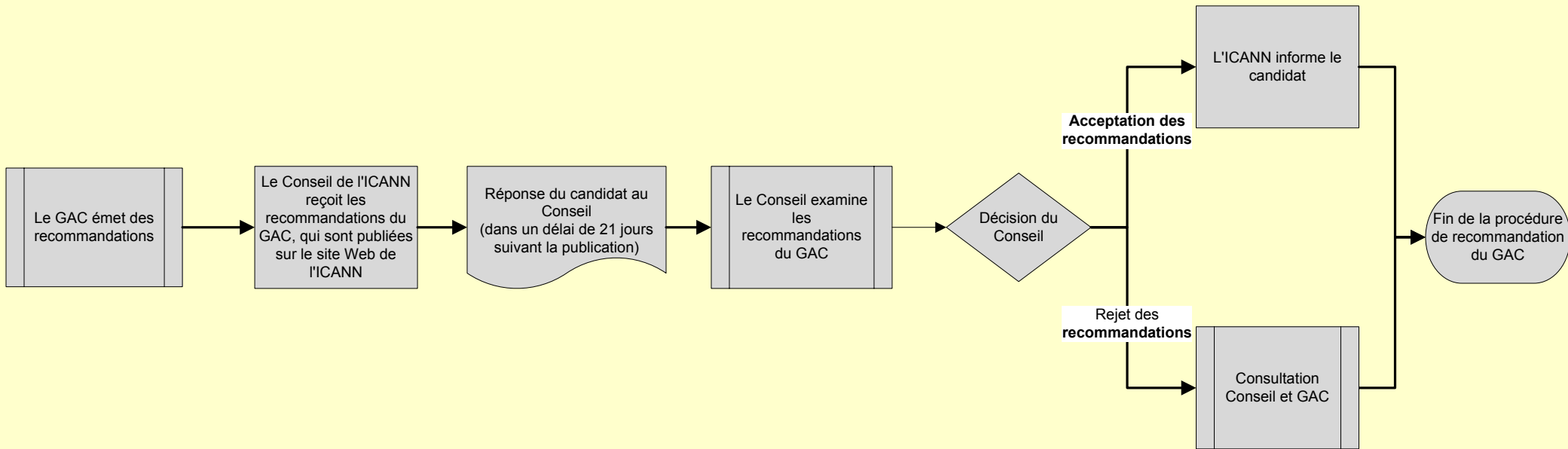
mise en œuvre de la chaîne gTLD faisant l'objet d'une candidature ; et

- Niveau de certitude des résultats préjudiciables présumés.

Si l'opposition par une communauté est déterminée, mais l'approbation de la candidature au gTLD ne risque pas de porter préjudice matériel à la communauté ciblée, l'objection échouera.

L'objecteur doit réussir les quatre tests dans cette norme pour que l'objection prévale.

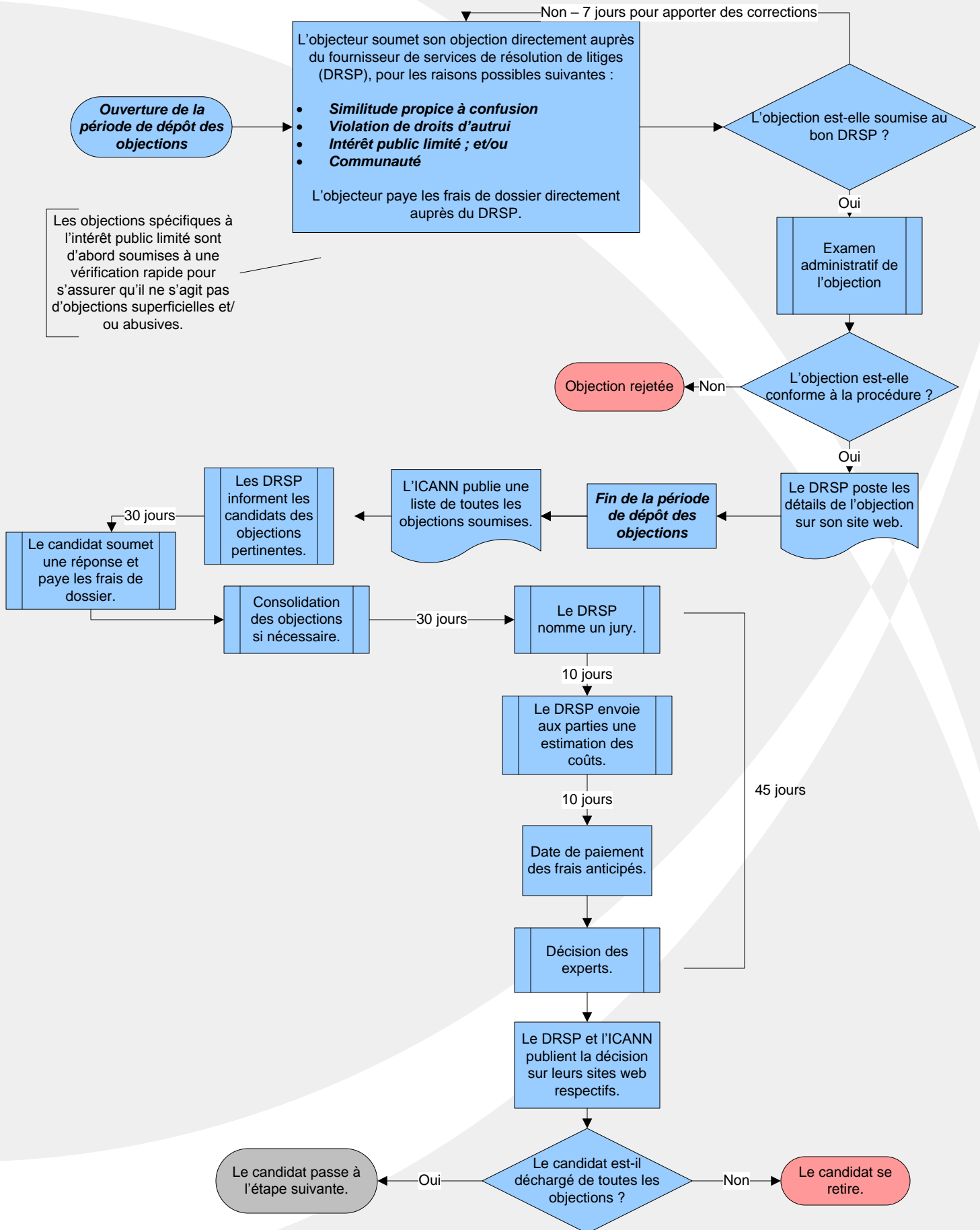
Version préliminaire - Programme des nouveaux gTLD – Recommandations du GAC



Remarque : ce processus illustre une situation dans laquelle le GAC émet des recommandations consensuelles selon lesquelles une candidature ne doit pas être traitée.

EBAUCHE – Programme pour les nouveaux gTLD

Règlement des litiges et des différends



Annexe au module 3

Procédure de règlement de litiges portant sur les nouveaux gTLD

Ces procédures ont été rédigées dans le but de permettre un règlement rapide et efficace des litiges. Dans le cadre du programme des nouveaux gTLD, elles s'appliquent à toutes les procédures mises en œuvre par l'un des fournisseurs de services de règlement de litiges (DRSP). Chaque fournisseur de services de règlement de litiges dispose d'un ensemble de règles spécifiques qui s'appliqueront également.

PROCEDURE DE REGLEMENT DES LITIGES PORTANT SUR LES NOUVEAUX gTLD

Article 1. Programme des nouveaux gTLD de l'ICANN

- (a) L'ICANN (Société pour l'attribution des noms de domaines et des numéros sur Internet) a élaboré un programme d'introduction de nouveaux noms de domaine génériques de premier niveau (gTLD) sur Internet. Une série de sessions seront organisées afin de recueillir les candidatures pour les nouveaux gTLD, conformément aux conditions générales établies par l'ICANN.
- (b) Le programme des nouveaux gTLD prévoit une procédure de règlement des litiges (ci-après désignée comme la « procédure »), en vertu de laquelle tout litige entre une personne ou entité candidate à un nouveau gTLD et une personne ou entité s'opposant à ce gTLD, doit être résolu.
- (c) Les procédures de règlement des litiges sont mises en œuvre par un fournisseur de services de règlement des litiges (*Dispute Resolution Service Provider*, « DRSP »), conformément à ladite procédure et aux règles du DRSP applicables, telles qu'identifiées à l'article 4(b).
- (d) En présentant sa candidature pour un nouveau gTLD, le candidat accepte l'applicabilité de ladite procédure et des règles applicables du DRSP, telles qu'identifiées à l'article 4(b) ; en soumettant une objection à un nouveau gTLD, l'objecteur accepte l'applicabilité de ladite procédure et des règles applicables du DRSP, telles qu'identifiées à l'article 4(b). Les parties ne peuvent déroger à ladite procédure sans l'autorisation expresse de l'ICANN, ni ne peuvent déroger aux règles applicables du DRSP concerné sans l'autorisation expresse de ce dernier.

Article 2. Définitions

- (a) Le terme « candidat » ou « défendeur » désigne toute entité ayant présenté une candidature à un nouveau gTLD auprès de l'ICANN et la partie répondant à l'objection.
- (b) Le terme « objecteur » désigne toute personne ou entité qui s'oppose officiellement à un nouveau gTLD faisant l'objet d'une candidature.
- (c) Le terme « commission » désigne la commission d'experts, composée de un à trois « experts », formée par un fournisseur de services de règlement de litiges (DRSP) conformément à la présente procédure et aux règles applicables du DRSP, telles qu'identifiées à l'article 4(b).
- (d) Le terme « décision officielle » désigne la décision concernant l'objection, formulée par une commission dans le cadre d'une procédure menée en vertu de la présente procédure et des règles applicables des DRSP, telles qu'identifiées à l'article 4(b).

- (e) Les motifs invoqués dans le cadre d'une objection à un nouveau gTLD sont intégralement exposés dans le module 3 du guide de candidature. Ces motifs sont identifiés dans la présente procédure et ont été établis d'après le rapport final sur l'introduction des nouveaux domaines génériques de premier niveau, publié le 7 août 2007 par l'organisation de soutien aux politiques des noms génériques (GNSO) de l'ICANN, comme suit :
- (i) L'expression « objection pour similitude de chaîne propice à confusion » fait référence à l'objection selon laquelle la chaîne comprenant le gTLD potentiel présente une similitude susceptible de prêter à confusion avec un domaine de premier niveau existant ou une autre chaîne faisant l'objet d'une candidature dans le cadre de la même session.
 - (ii) L'expression « objection pour violation de droits d'autrui » fait référence à l'objection selon laquelle la chaîne comprenant le nouveau gTLD potentiel enfreint les droits d'autrui reconnus ou applicables selon les principes du droit généralement acceptés et reconnus au niveau international.
 - (iii) L'expression « objection relevant d'un intérêt public limité » fait référence à l'objection selon laquelle la chaîne comprenant le nouveau gTLD potentiel est contraire aux règles de morale et d'ordre public généralement acceptées et reconnues selon les principes du droit international.
 - (iv) L'expression « objection de la communauté » désigne l'objection selon laquelle une candidature fait l'objet d'une large opposition au sein d'une partie significative de la communauté ciblée implicitement ou explicitement par la chaîne concernée.
- (f) L'expression « règles applicables du DRSP » fait référence aux règles de procédure d'un fournisseur de services de règlement de litiges (DRSP) spécifique, identifiées comme applicables aux procédures d'objection, en vertu de la présente procédure.

Article 3. Fournisseurs de service de règlement de litiges

Les diverses catégories de litiges sont gérées par les DRSP suivants :

- (a) L'ICDR (*International Centre for Dispute Resolution*, Centre international pour le règlement des litiges) gère les objections pour similitude de chaîne propice à confusion.
- (b) Le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation Mondiale pour la Propriété Intellectuelle (OMPI) gère les objections pour violation des droits d'autrui.
- (c) Le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) gère les objections relevant de l'intérêt public limité.
- (d) Le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) gère également les objections de la communauté.

Article 4. Règles applicables

- (a) Toute procédure devant la commission est régie par la présente procédure et par les règles du DRSP, qui s'appliquent à la catégorie d'objection concernée. Le résultat des procédures menées devant la commission fait office de « décision officielle », et les membres de ladite commission doivent agir en qualité d'experts.

- (b) Les règles applicables des DRSP sont les suivantes :
- (i) Dans le cas d'une objection pour similitude de chaîne propice à confusion, les règles des DRSP applicables sont celles établies dans le cadre des procédures complémentaires de l'ICDR concernant le programme des nouveaux gTLD de l'ICANN.
 - (ii) Dans le cas d'une objection pour violation des droits d'autrui, les règles des DRSP applicables sont établies d'après les règles de l'OMPI en matière de règlement de litiges relatifs aux nouveaux gTLD.
 - (iii) Dans le cas d'une objection relevant de l'intérêt public limité, les règles des DRSP applicables sont définies d'après les règles établies par le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).
 - (iv) Dans le cas d'une objection de la communauté, les règles des DRSP applicables sont définies d'après les règles établies par le Centre international d'expertise de la Chambre de Commerce Internationale (CCI).
- (c) En cas de différence entre la présente procédure et les règles des DRSP applicables, la première prévaut.
- (d) Le cas échéant, les procédures doivent se tenir sur le lieu d'exercice du fournisseur de services de règlement de litiges concerné.
- (e) Dans tous les cas, la commission doit veiller à ce que chaque partie soit traitée équitablement et bénéficie de la même possibilité raisonnable pour présenter sa position.

Article 5. Langue

- (a) Dans le cadre de ce processus, la langue des soumissions et des procédures sera l'anglais.
- (b) Les parties pourront soumettre des preuves à l'appui dans leur langue d'origine, à la condition, et sous réserve que l'autorité du Panel décide autrement, que lesdites preuves soient accompagnées par une traduction en anglais certifiée ou officielle du texte concerné.

Article 6. Communications et délais

- (a) Les communications des parties à l'intention des DRSP et des commissions doivent être transmises par voie électronique. Une partie souhaitant transmettre des documents non disponibles au format électronique (un modèle de preuve, par exemple) doit au préalable obtenir l'autorisation de la commission. La décision finale d'accepter ou non l'envoi desdits documents par une voie autre que la voie électronique est laissée à la seule discrétion de la commission.
- (b) Dans le cadre des procédures, le DRSP, la commission, le candidat et l'objecteur doivent fournir une copie de leurs envois aux autres parties (à l'exception des correspondances confidentielles entre la commission et le DRSP ou entre les membres de la commission).

- (c) Dans le but de définir la date d'entrée en vigueur d'un délai, une notification ou autre communication est considérée avoir été reçue le jour de sa transmission, conformément aux paragraphes (a) et (b) du présent article.
- (d) Dans le but de déterminer le respect d'un délai, une notification ou autre communication est considérée avoir été envoyée, effectuée ou transmise, lorsque les paragraphes (a) et (b) du présent article s'appliquent, avant ou le jour de l'expiration du délai.
- (e) Dans le but de calculer une période selon la présente procédure, une telle période doit entrer en vigueur le jour suivant le jour de réception d'une notification ou de toute autre communication.
- (f) À moins d'avis contraire, toutes les périodes de la présente procédure sont calculées en jours civils.

Article 7. Dépôt de l'objection

- (a) Toute personne qui souhaite s'opposer à un nouveau gTLD faisant l'objet d'une candidature doit déposer une objection (« objection »). Toute objection à un nouveau gTLD doit être déposée avant la date de clôture pour la période de dépôt d'objection.
- (b) L'objection doit être déposée auprès du DRSP, via un formulaire disponible auprès de ce dernier. Une copie de cette objection doit être transmise à l'ICANN et au candidat.
- (c) Les objections doivent être envoyées à des adresses électroniques (les adresses spécifiques seront mises à disposition lorsqu'elles auront été créées par les fournisseurs):
 - (i) Objections pour similitude de chaîne propice à confusion : [●].
 - (ii) Objections pour violation de droits d'autrui : [●].
 - (iii) Objections relevant de l'intérêt public limité : [●].
 - (iv) Objections de la communauté : [●].
- (d) Chaque objection doit être déposée séparément :
 - (i) Un objecteur qui souhaite s'opposer à une candidature en invoquant plusieurs motifs doit déposer autant d'objections auprès du ou des fournisseur(s) de services de règlement de litiges concerné(s).
 - (ii) Un objecteur qui souhaite s'opposer à plusieurs gTLD doit déposer autant d'objections auprès du ou des fournisseur(s) de services de règlement de litiges concerné(s).
- (e) Si une objection est déposée auprès d'un DRSP non concerné, ledit fournisseur doit, dans les meilleurs délais, informer l'objecteur de son erreur. Le DRSP auprès duquel l'objection a été déposée par erreur ne doit pas traiter l'objection. L'objecteur doit ensuite réparer son erreur en déposant son objection auprès du fournisseur de services de règlement de litiges approprié, dans les sept (7) jours suivant la réception de la notification l'informant de son erreur, sans quoi son objection sera ignorée. Si l'objection est déposée auprès du DRSP approprié dans les sept (7) jours suivant la

réception de la notification informant l'objecteur de son erreur, mais après le délai de dépôt d'objections imparti stipulé à l'article 7(a) de la présente procédure, elle sera considérée comme incluse dans ce délai.

Article 8. Contenu de l'objection

- (a) L'objection doit contenir, entre autres, les informations suivantes :
 - (i) le nom et les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, adresse électronique, etc.) de l'objecteur ;
 - (ii) un exposé des motifs de contestation avancés par l'objecteur ; et
 - (iii) une description de l'objection, incluant :
 - (aa) un exposé du motif invoqué pour l'objection, tel que défini dans l'article 2(e) de la présente procédure ;
 - (bb) une explication du bien fondé de l'objection et la raison pour laquelle l'objection doit être retenue.
- (b) La partie principale de l'objection ne doit pas excéder 5 000 mots ou 20 pages, la valeur la moins élevée s'appliquant, hors pièces jointes. L'objecteur doit également décrire et fournir des copies de tout document officiel ou justificatif sur lequel s'appuie l'objection.
- (c) Lors du dépôt de l'objection, l'objecteur doit s'acquitter de frais de dossier dont le montant est défini conformément aux règles applicables du DRSP, et fournir un justificatif de paiement avec l'objection. En cas de non-paiement des frais de dossier dans les dix (10) jours suivant la réception de l'objection par le DRSP, l'objection sera rejetée sans préjudice.

Article 9. Examen administratif de l'objection

- (a) Le DRSP doit examiner l'objection afin d'en vérifier la conformité aux articles 5 à 8 de la présente procédure et aux règles applicables du fournisseur de services de règlement de litiges, et informer l'objecteur, le candidat et l'ICANN, des résultats de cet examen administratif dans les quatorze (14) jours suivant la réception, par ledit DRSP, de l'objection. Le DRSP peut prolonger ce délai pour les raisons invoquées dans la notification d'une telle extension.
- (b) S'il estime que l'objection est conforme aux articles 5 à 8 de la présente procédure ainsi qu'aux règles applicables, le DRSP doit confirmer la recevabilité de ladite objection.
- (c) S'il estime au contraire que l'objection n'est pas conforme aux articles 5 à 8 de la présente procédure ni aux règles applicables du DRSP, le DRSP peut, à sa discrétion, demander que toute déficience administrative de l'objection soit corrigée dans un délai de cinq (5) jours. Si les déficiences de l'objection sont corrigées dans le délai spécifié mais après la limite de temps pour soumettre une objection tel que stipulé par l'article 7(a) de cette procédure, l'objection sera considérée comme étant recevable.
- (d) S'il estime que l'objection n'est pas conforme aux articles 5 à 8 de la présente procédure ni aux règles applicables du DRSP et que les déficiences de l'objection ne

sont pas corrigées dans le délai spécifié à l'article 9(c), le DRSP rejettera l'objection et mettra fin aux procédures sans préjudice à la soumission d'une nouvelle procédure conforme de la part de l'objecteur si l'objection est produite dans les délais prévus pour la production d'une pareille objection. L'étude de l'objection par le DRSP ne change rien à la limite de temps pour soumettre une objection tel que stipulé à l'article 7(a) de cette procédure.

- (e) Tout de suite après l'enregistrement d'une objection selon l'article 9(b), le DRSP affichera sur son site web les informations suivantes relatives à l'objection: (i) la chaîne proposée faisant objet de l'objection; (ii) les noms de l'objecteur et du candidat; (iii) les raisons pour l'objection; et (iv) les dates de réception de l'objection par le DRSP.

Article 10. Annonce des litiges par l'ICANN

- (a) Dans les trente (30) jours suivant la date limite de dépôt des objections concernant les candidatures aux gTLD d'une session particulière, l'ICANN doit publier, sur son site Web, un document présentant l'ensemble des objections recevables déposées (« annonce des litiges »). En outre, l'ICANN doit informer directement chaque DRSP de la publication de l'annonce des litiges.
- (b) L'ICANN doit suivre la progression de chaque procédure intentée dans le cadre de la présente procédure et doit prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour coordonner l'action des DRSP en rapport avec des candidatures individuelles pour lesquelles des objections sont en attente auprès de plus d'un DRSP.

Article 11. Réponse à l'objection

- (a) Sur réception de l'annonce des litiges, le DRSP doit, dans les meilleurs délais, notifier : (i) chaque candidat à un nouveau gTLD faisant l'objet d'au moins une objection recevable déposée auprès dudit DRSP ; et (ii) le ou les objecteur(s) concerné(s).
- (b) Le candidat doit soumettre une réponse pour chaque objection (« réponse »). Cette réponse doit être déposée dans les trente (30) jours suivant la transmission de la notification du DRSP, en vertu de l'article 11(a).
- (c) La réponse doit être déposée auprès du DRSP concerné, via un formulaire disponible auprès de ce dernier. Une copie de cette réponse doit être envoyée à l'ICANN et à l'objecteur.
- (d) La réponse doit contenir, entre autres, les informations suivantes :
 - (i) le nom et les coordonnées (adresse, numéro de téléphone, adresse électronique, etc.) du candidat ; et
 - (ii) une réponse point par point aux arguments avancés dans l'objection.
- (e) La partie principale de la réponse ne doit pas excéder 5 000 mots ou 20 pages, la valeur la moins élevée s'appliquant, hormis les pièces jointes. Le candidat doit également décrire et fournir des copies de tout document officiel ou justificatif sur lequel s'appuie la réponse.
- (f) Lors de l'envoi de sa réponse, le candidat doit s'acquitter de frais de dossier dont le montant est défini conformément aux règles applicables du DRSP (et doit être égal au montant des frais de dossier imputés à l'objecteur), et fournir un justificatif de paiement avec sa réponse. En cas de non-paiement dans un délai de dix (10) jours

suivant la réception de la réponse par le DRSP, le candidat sera considéré comme étant en défaut, toute réponse sera ignorée et l'objection sera considérée acceptée.

- (g) Si le DRSP considère que la réponse n'est pas conforme aux articles 11(c) et (d)(1) de cette procédure et aux règles applicables du DRSP, le DRSP peut, à sa discrétion, demander à ce que toute déficience administrative soit corrigée dans un délai de cinq (5) jours. Si les déficiences administratives sont corrigées dans le délai spécifié mais après la limite de temps pour soumettre une réponse selon cette procédure, la réponse sera considérée comme étant recevable.
- (h) Si le candidat ne produit pas de réponse à l'objection dans le délai de 30 jours, le candidat sera considéré comme étant en défaut et l'objection sera considérée acceptée. Lorsqu'il y a défaut, les frais payés par le candidat ne sont pas remboursés.

Article 12. Regroupement des objections

- (a) Le DRSP est encouragé, lorsque possible et tel que stipulé par les règles applicables de ce dernier, de regrouper certaines objections, par exemple lorsque plusieurs objecteurs ont déposé une objection à un même gTLD, en invoquant les mêmes motifs. Le DRSP doit décider d'un tel regroupement avant l'envoi de sa notification en vertu de l'article 11(a) et, le cas échéant, doit en informer les parties dans ladite notification.
- (b) Si le DRSP lui-même ne décide pas de regrouper plusieurs objections, tout candidat ou objecteur peut proposer le regroupement des objections, dans un délai de sept (7) jours suivant la notification par le DRSP, en vertu de l'article 11(a). Si, suite à cette proposition et dans les 14 jours qui suivent cette notification, le fournisseur de services de règlement de litiges décide de regrouper certaines objections, le délai de réponse du candidat imparti dans le cadre de la procédure de regroupement sera de trente (30) jours à compter de la réception, par le candidat, de la notification de regroupement envoyée par le DRSP.
- (c) Afin de déterminer l'intérêt d'un regroupement des objections, le fournisseur de services de règlement de litiges doit en peser les avantages (en termes de temps, de coût, de cohérence décisionnelle, etc.) et les inconvénients ou le préjudice susceptible d'en découler. La conclusion du DRSP quant au regroupement sera définitive et sans appel possible.
- (d) Les objections s'appuyant sur différents motifs, tel que résumé à l'article 2(e), ne peuvent pas faire l'objet d'un regroupement.

Article 13. Commission

- (a) Le DRSP doit sélectionner et nommer la commission d'experts dans les trente (30) jours suivant la réception de la réponse.
- (b) Nombre et qualifications spécifiques des experts :
 - (i) Un expert sera nommé pour les procédures impliquant une objection pour similitude de chaîne propice à confusion.
 - (ii) Un expert ou, sur l'accord des parties, trois experts, spécialisé(s) dans le règlement des différends liés à la propriété intellectuelle, sera (seront) nommé(s) pour les procédures impliquant une objection pour violation des droits d'autrui.

- (iii) Trois experts reconnus comme étant d'éminents juristes de réputation mondiale seront nommés pour les procédures impliquant une objection relevant de l'intérêt public limité ; l'un d'entre eux sera nommé président. Le président sera d'une nationalité différente de celle du candidat et de l'objecteur.
- (iv) Un expert sera nommé pour les procédures impliquant une objection de la communauté.
- (c) Tout expert agissant dans le cadre de la présente procédure se doit d'être impartial et indépendant des parties impliquées. Les règles applicables du DRSP stipulent la façon dont chaque expert doit confirmer et conserver son impartialité et son indépendance.
- (d) Les règles applicables du DRSP stipulent les procédures de récusation et de remplacement des experts.
- (e) Sauf par réclamation du tribunal ou autorisation écrite des parties, aucun expert ne doit agir en une quelconque qualité, dans le cadre d'une procédure en cours ou à venir, qu'il s'agisse d'une procédure judiciaire, arbitrale ou autre, concernant la décision désignée comme décision officielle en vertu de la présente procédure.

Article 14. Coûts

- (a) Chaque DRSP doit déterminer les coûts des procédures dont il a la charge, dans le cadre de la présente procédure et en vertu des règles applicables du DRSP. Ces coûts doivent couvrir les frais et les dépenses des membres de la commission, ainsi que les frais administratifs incombant au DRSP (les « coûts »).
- (b) Le DRSP doit, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de formation de la commission, dresser une estimation du montant total des coûts, et demander au candidat et à l'objecteur l'avance de la totalité des frais lui incombant. Chaque partie doit s'acquitter de cette avance de frais dans les dix (10) jours suivant la réception de la demande de paiement envoyée par le DRSP et présenter un document justificatif de ce paiement. Les frais de dossier réglés par les parties seront déduits du montant de ladite avance de paiement.
- (c) Le DRSP peut réviser son estimation du montant total des coûts engendrés et demander, durant la procédure, des avances de paiement supplémentaires aux parties impliquées.
- (d) Absence de règlement d'une avance de paiement des frais :
 - (i) En cas d'absence de paiement de la part de l'objecteur de l'avance des frais demandée, ce dernier verra son objection rejetée et ne pourra prétendre à aucun remboursement des frais déjà acquittés.
 - (ii) En cas d'absence de paiement de la part du candidat de l'avance des frais demandée, l'objection sera considérée comme acceptée et aucun remboursement des frais déjà acquittés par le candidat ne sera accordé.
- (e) Au terme de la procédure et une fois la décision officielle de la commission rendue, le DRSP doit rembourser à la partie gagnante, tel que prévu par la commission, l'avance des frais acquittés par ladite partie.

Article 15. Représentation et assistance

- (a) Les parties peuvent se faire représenter ou assister par des personnes de leur choix.
- (b) Chaque partie, ou représentant des parties, doit communiquer le nom, les coordonnées et la fonction de ces personnes au DRSP et à l'autre partie (ou aux autres parties, dans le cas d'un regroupement d'objections).

Article 16. Négociation et médiation

- (a) Les parties sont encouragées, sans y être contraintes, à s'engager, à tout moment du processus de règlement du litige, dans des négociations et/ou médiations visant à résoudre le différend à l'amiable.
- (b) Chaque DRSP doit être en mesure de proposer, sur demande des parties, une personne capable d'assister celles-ci en intervenant en qualité de médiateur.
- (c) La personne intervenant en tant que médiateur auprès des parties ne peut pas être membre de la commission formée pour un litige entre lesdites parties, dans le cadre de la présente procédure ou de toute autre procédure afférente impliquant un même gTLD.
- (d) La poursuite de négociations ou de médiations ne doit pas, ipso facto, servir de base à une suspension de la procédure de règlement du litige ni à l'extension d'un délai prévu par la présente procédure. Sur demande conjointe des parties, le DRSP ou (après sa formation) la commission, peut accorder une extension de délai ou la suspension de la procédure. Sauf lors de circonstances exceptionnelles, une telle extension ou suspension ne doit pas excéder trente (30) jours et ne doit pas différer le traitement d'une autre objection.
- (e) Si, au cours de négociations et/ou de médiations, les parties s'entendent sur le règlement du litige soumis au DRSP dans le cadre de la présente procédure, elles doivent en informer ce dernier, qui doit alors mettre un terme à la procédure, sous condition de respect de l'obligation de paiement des parties telle que prévue dans le cadre de la présente procédure, et en informer l'ICANN et les parties concernées.

Article 17. Pièces écrites supplémentaires

- (a) La commission peut décider d'accepter l'envoi, par les parties, de déclarations écrites en sus de l'objection et de la réponse, et doit établir un délai pour l'envoi de ces pièces.
- (b) Le délai fixé par la commission pour l'envoi de pièces écrites supplémentaires ne doit pas dépasser trente (30) jours, à moins que la commission, après consultation du DRSP, ne détermine que des circonstances exceptionnelles justifient une extension du délai.

Article 18. Preuves

Afin de parvenir rapidement et à moindres coûts à un règlement des litiges relatifs aux nouveaux gTLD, les procédures de production de documents doivent être limitées. Dans certains cas exceptionnels, la commission peut demander à une partie de fournir des preuves supplémentaires.

Article 19. Audiences

- (a) Les litiges traités dans le cadre de la présente procédure et des règles applicables du DRSP seront généralement résolus sans audience.
- (b) La commission peut décider, de sa propre initiative ou à la demande de l'une des parties, de tenir une audience, uniquement en présence de circonstances extraordinaires.
- (c) Si la commission décide d'organiser une audience :
 - (i) La commission doit déterminer la procédure d'audience à adopter ainsi que le lieu de l'audience.
 - (ii) Afin de faciliter la procédure et de limiter les coûts, l'audience se tiendra par visioconférence, dans la mesure du possible.
 - (iii) L'audience sera limitée à une journée sauf si la commission décide, lors de circonstances exceptionnelles, que plus d'une journée est requise pour cette audience.
 - (iv) La commission doit décider si l'audience aura lieu à huis clos ou sera ouverte au public.

Article 20. Normes

- (a) Pour chaque catégorie d'objection identifiée à l'article 2(e), la commission applique les normes définies par l'ICANN.
- (b) De plus, la commission peut se référer ou fonder sa décision sur les déclarations et documents soumis ainsi que toute règle ou principe qu'elle détermine être applicable.
- (c) Il incombe à l'objecteur d'apporter la preuve que son objection mérite d'être soutenue, en vertu des normes applicables.

Article 21. Décision officielle

- (a) Le DRSP et la commission doivent s'efforcer de garantir qu'une décision officielle soit rendue dans les quarante-cinq (45) jours suivant la formation de la commission. Lors de circonstances spécifiques, telles que des cas de regroupement, et avec l'accord du DRSP, si une documentation significative est requise par le Panel, une brève extension peut être accordée.
- (b) La commission doit soumettre une version préliminaire de sa décision officielle à l'examen du DRSP avant sa signature, sauf exclusion expresse d'un tel examen par les règles applicables du DRSP. Les modifications proposées à la commission par le DRSP doivent, le cas échéant, concerner uniquement la forme de la décision officielle. La décision officielle signée doit être communiquée au DRSP, qui, à son tour, transmettra ladite décision aux parties et à l'ICANN.
- (c) Lorsque la commission est formée de trois experts, la décision officielle se fait à la majorité.

- (d) La décision officielle, formulée par écrit, nomme la partie gagnante et expose les motifs d'une telle décision. Les recours mis à disposition d'un candidat ou d'un objecteur à l'issue de toute procédure devant commission sont limités à la validation ou au rejet d'une objection et au remboursement, par le DRSP, des frais acquittés par la partie gagnante, tel que défini par la commission dans sa décision officielle, dans le cadre de l'avance de paiement(s) prévue à l'article 14(e) de la présente procédure et de toute disposition pertinente des règles du DRSP applicables.
- (e) La décision officielle doit stipuler la date de la décision et être signée par l'expert ou les experts. Si un expert ne signe pas la décision officielle, celle-ci doit être accompagnée d'une déclaration justifiant l'absence d'une telle signature.
- (f) En plus des copies électroniques de sa décision officielle, la commission doit fournir une copie papier signée de ladite décision au DRSP à moins d'indications contraires spécifiées dans les règles du DRSP.
- (g) Sauf décision contraire de la commission, la décision officielle doit être publiée dans son intégralité sur le site Web du DRSP.

Article 22. Exclusion de responsabilité

Outre toute exclusion de responsabilité stipulée dans les règles du DRSP applicables, ni les experts, ni le DRSP et ses employés, ni l'ICANN et les membres de son Conseil d'administration, employés et consultants, ne peuvent être tenus responsables, par quiconque, de quelque action ou omission que ce soit, au cours d'une procédure intentée dans le cadre de la présente procédure.

Article 23. Modification de la procédure

- (a) L'ICANN peut de temps à autre, conformément à ses règlements, modifier la présente procédure.
- (b) La version de la présente procédure applicable à une procédure de règlement de litiges correspond à la version en vigueur le jour de la soumission de la candidature à un nouveau gTLD concernée.